

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **VOI-2022- 96**  
Période : **samedi 11 juin 2022**  
Objet : **Franch'trail 2022**

CODE Lyvia : **XXX**

**Le Maire de Francheville**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU :**

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route et notamment l'article R417.10 ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
  - l'article L.3642-2,
  - les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
  - les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- L'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- L'arrêté N° SG-2021-34 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame Emilie MAMMAR ;
- L'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;
- La demande formulée par l'ESL pour procéder à l'organisation d'une manifestation sportive dénommée Franch'trail;
- Le récépissé préfectoral de déclaration du 20 mai 2022 établissant autorisation et prescription à l'organisation du Franch'trail pour le compte de l'ESL Francheville

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Réglementation de la circulation**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Une information auprès des riverains devra être réalisée sous 5 jours avant le début de la manifestation par le demandeur.

### **Article 2 : Parcours**

Lors du passage du Trail sur les voies ci-après (**départ à 17h30 devant le complexe sportif**), la circulation des véhicules sera régulée par les jalonners :

#### Parcours 10 km (départ 18h30) : TRAIL DE L'YZERON

Route de la Gare ;  
Montée des Roches ;  
Grande Rue (RD75) ; Bretelle de Taffignon  
Chemin de la Chardonnière ;  
Rue du Robert ;  
Rue de la Mairie ;  
Chemin de Chalon ;  
Traversée Chemin des Cailloux  
Chemin du Bocage ;  
(Chemin de la Patelière – **Commune de Craponne**)  
Traversée Chemin des Cailloux  
Chemin de Chalon ;  
Rue de la Mairie ;  
Montée de la Garde  
Rue du Vieux Pont ;  
Montée de Verdun ;  
Bretelle de Taffignon ; (sens inverse)  
Grande Rue (RD75) ;  
Route de la Gare.

#### Parcours 26 km (départ 17h30) : TRAIL DU FORT

Rue de la Gare ;  
(Route de Francheville – **Commune de Chaponost**) ;  
(RD 50 – route des Aqueducs – **Commune de Chaponost**) ;  
Chemin des Violettes ;  
Montée des Roches ;  
Grande Rue ; Bretelle de Taffignon  
Chemin de la Chardonnière ;

Rue du Robert ;  
Rue de la Mairie ;  
Chemin de Chalon ;  
Traversée chemin des Cailloux  
Chemin du Bocage ;  
(Rue Marcel Plasse – **Commune de Craponne**) ;  
(Ch. des Eaux - Ch. Sellegaud - Ch. Chalinel - Ch. Terres aux Pies- Ch. Finday- Ch. des 2 Ruisseaux- **Commune de Brindas**)  
Chemin de la Source  
Chemin de la Levée ;  
Chemin du Findez ;  
Chemin du Château d'Eau – Fort du Bruissin ;  
Allée du bois du Bruissin ;  
Chemin du Findez ;  
Chemin des Roses ;  
Chemin de la Source (intersection Pont de Chêne) ;  
(Chemin du Chêne – **Commune de Chaponost**) ;  
(Rue François Perraud – **Commune de Chaponost**) ;  
(Avenue André Devienne – **Commune de Chaponost**) ;  
(Chemin du Pivolet – **Commune de Chaponost**) ;  
Chemin des Pins ;  
Le Chatelard ;  
Rue du Robert ;  
Montée de la Garde ;  
Rue du Vieux Pont ;  
Montée de Verdun ;  
Bretelle de Taffignon (sens inverse) ;  
Grande Rue (RD75) ;  
Place des droits de l'Homme ;  
Route de la Gare.

Les coureurs devront impérativement emprunter les trottoirs et les passages pour piétons et respecter le code de la Route.

Pour la bonne sécurité de la course Trail, la circulation sur tous les axes précités sera interrompue par les jalonneurs le temps du passage des coureurs.

### **Article 3 : Fermetures de voie**

La route de la gare sera fermée dans les 2 sens de circulation, **de 17h00 à 21h00** du monument aux morts jusqu'à la limite communale (avec Chaponost). Par conséquent, **la déchetterie du Grand-Lyon sera fermée à 17h00.**

La RD75 (Avenue de Taffignon/Grande Rue) sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre le giratoire du centre commercial et son intersection avec la Montée de la Garde **de 17h10 à 19h00**. Seuls les transports en commun Lyonnais (TCL – bus C20E) et les services publics seront autorisés à emprunter la voie.

La bretelle de Taffignon sera fermée entre la Grande Rue et la montée de Verdun, et entre la Grande Rue et la Montée des Roches de **17h10 à 19h00**.

La circulation Grande Rue sera interrompue **de 17h10 à 19h00** depuis son intersection avec la Montée des Roches jusqu'à la bretelle de Taffignon par les jalonneurs et l'aide de la Police Municipale.

La rue du Robert, dans le sens : Grande Rue – Chemin de la Chardonnière sera interdite à toute circulation **de 17h30 à 20h00**.

La rue du Robert dans le sens Route du Bruissin -Grande Rue sera interdite à la circulation sauf riverains **de 17h30 à 20h00**.

Le chemin de la Chardonnière sera interdit à la circulation sauf riverain **de 17h30 à 19h00**.

**Article 4 : Des déviations** seront mises en place par l'ESL à partir :

À l'intersection Grande Rue – Route de la Gare ;

À l'intersection Route de la Gare – RD50 ;

À l'intersection Grande Rue – Rue du Robert – Montée de la Garde ;

A l'intersection Montée de la Garde – Chemin du Vieux Pont

Les barrières seront installées par l'ESL (notamment à l'accès à la déchetterie – allée du Puits Fleuri).

**66 jalonneurs** sous la responsabilité de l'organisation seront répartis sur le parcours.

**Article 5 :** Les jalonneurs seront placés, **à toutes les intersections** par l'organisation de l'ESL et sous la responsabilité de celle-ci.

Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article R411-31 du code de la route.

Ils devront respecter les ordres donnés par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

L'ESL remettra à chaque signaleur : copie des arrêtés municipaux et préfectoraux, plan, gilet RETROREFLECHISSANT, consignes.

**Article 6 : Réglementation du stationnement**

Le stationnement sera interdit le jour de la course :

- **Parking du Fort (de 14h00 à 21h00) ;**
- **Parking COSEC (de 9h00 à 22h00).**

Tout véhicule stationné en zone de stationnement interdit sera considéré comme gênant et le véhicule en infraction sera mis en fourrière.

**Article 7 :** Ces dispositions seront mises en place **le samedi 11 juin 2022**.

Certaines voies étant situées sur les communes de Chaponost, de Craponne et de Brindas Il appartient à l'organisateur de solliciter auprès de ces trois Communes les autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'épreuve.

**Article 8 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par le demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera apposée **au moins 48 heures ouvrables** (soit au plus tard le jeudi 09 juin 2022) avant la neutralisation des places de stationnement.

Le présent arrêté sera affiché au droit de la manifestation pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.

Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

**Article 9 :** La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

**Article 10 :** Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 11 :** Les prescriptions du récépissé de déclaration préfectoral du 20 mai 2022 devront être respectées, notamment l'obligation d'assurance.

**Article 12 :** Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 13 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Métropole de Lyon, Onlymoov ;
- Monsieur le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours ;
- Keolis Lyon ;
- Service communication, mairie de Francheville ;
- Métropole de Lyon, subdivision de voirie ;

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Francheville, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

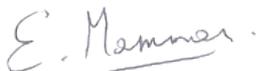
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville, le 09/06/2022

Emilie MAMMAR



Adjointe déléguée à la Voirie,  
aux Déplacements  
et aux Nouvelles Mobilités



A Lyon, le 09/06/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives